



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°142

Publié le 2 novembre 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....

- Arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2023 portant réduction de la vitesse de circulation maximale autorisée sur l'autoroute A16 de l'échangeur n°42 à l'échangeur n°50.....
- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2023-25 en date du 02 novembre 2023 portant interdiction temporaire d'accès aux massifs forestiers du département du Pas-de-Calais pour cause de risque de chute de branches et d'arbres le 02 novembre 2023.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arras, le 2 novembre 2023

ARRÊTÉ DE REDUCTION DE LA VITESSE DE CIRCULATION MAXIMALE AUTORISÉE

sur l'autoroute A16 de l'échangeur n° 42 à l'échangeur n° 50

Vu la Directive n° 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-5 ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-18 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-809 du 13 août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 en date du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux conditions météorologiques, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Sur proposition de :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Hélène GIRARDOT

Arrête

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est limitée à compter du 2 novembre 2023 à 11 heures 30 :

- à 70 km/h sur l'autoroute A16 de l'échangeur n° 42 à l'échangeur n° 50 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1^{er} n'est pas applicable :

- aux engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules des forces de l'ordre.

Article 3 : Ces restrictions de circulation pourront être levées ou reconduites en fonction des conditions de circulation sur décision préfectorale.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : - Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Zonal Nord des CRS,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
- Monsieur le Directeur de la SANEF,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 5, au PC zonal de circulation routière, ainsi qu'à Monsieur Le Préfet de la Zone de Défense Nord.

le Préfet,



Jacques BILLANT

Voies et délai de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des Sécurités**

Arrêté n°CAB-SIDPC-2023-25

Arras, le 2 novembre 2023

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès aux massifs forestiers du département du Pas-de-Calais pour cause de risque de chutes de branches et d'arbres le 2 novembre 2023

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code forestier ;

Vu le Code la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Madame Hélène GIRARDOT en qualité de directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais (groupe III) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant les conditions météorologiques ;

Considérant l'avis de Météo-France en date du 01/11/2023 à 16h07 et les avis suivants relatifs à la puissante tempête CIARAN circulant sur le nord-ouest du pays depuis le mercredi 01/11/2023 20 h ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers des massifs forestiers ;

Considérant le risque de chute de branches et d'arbres, il y a lieu d'interdire l'accès à l'ensemble des massifs forestiers du département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Restriction d'accès du public aux massifs boisés, forestiers du département du Pas-de-Calais.

L'accès et la circulation à pied, à cheval ou à vélo et la présence de personnes dans les bois et forêts du département du Pas-de-Calais sont interdits à compter du jeudi 02 novembre à 12h30.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- aux propriétaires forestiers et à leur ayant-droit ou ayant-cause. L'accès à ces secteurs se fera sous leur responsabilité propre.

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique reste autorisé.

Article 2 – Interdiction de circulation des véhicules motorisés

L'accès et la circulation et le stationnement (y compris sur les parkings) de tout véhicule motorisé dans les bois et les forêts sont interdits à compter du jeudi 2 novembre 12h30.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- aux propriétaires forestiers et à leur ayant-droit ou ayant-cause. L'accès à ces secteurs se fera sous leur responsabilité propre.

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique reste autorisé.

Article 3 – Le présent arrêté s'applique aux forêts domaniales, départementales, communales et privées.

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2023-24 en date du 1^{er} novembre 2023.

Article 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivants sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivants le rejet du recours administratif ou hiérarchique.

Ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible à l'adresse www.telerecours.fr

Article 7 – La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, les Sous-préfets d'arrondissement du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la Police nationale du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, la Directrice territoriale Seine-Nord de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, les mairies des communes concernées et le centre régional de la propriété forestière, sont responsables chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Pour le préfet,
La sous-préfète,
directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène GIRARDOT